

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision de conformité n°17-02 relative à la mise à disposition des fonctionnalités de « FranceConnect » 10^{ème} modification du dossier « Services Sécurisés Extranet »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse

Vu l'acte réglementaire unique n° RU-048 définissant le cadre général de mise en œuvre des fonctionnalités offertes par le dispositif « FranceConnect » (déclaration simplifiée n°2036822)

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect »

Vu l'avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux Services Sécurisés Extranet MSA

décide :

Article 1^{er}

Par cette décision, la Mutualité Sociale Agricole met à disposition de ses assurés le dispositif « FranceConnect » qui vise à simplifier les démarches administratives entreprises par voie électronique par les usagers en leur proposant :

- des fonctionnalités de fédération d'identités numériques
- un mécanisme d'échanges sécurisés de données entre administrations.

Les usagers peuvent ainsi, à leur initiative, fédérer leurs identités électroniques en s'appuyant sur des comptes utilisateurs déjà créés auprès des services publics. Ils peuvent en outre consentir à bénéficier d'échange de données directement entre administrations.

Il s'agit de la 10^{ème} modification du dossier « Services Sécurisés Extranet ».

L'ensemble des assurés de la Mutualité Sociale Agricole sont susceptibles d'être concernés.

Article 2

Les données relatives à la gestion de l'identification des administrés par l'intermédiaire de « FranceConnect » sont les suivantes :

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

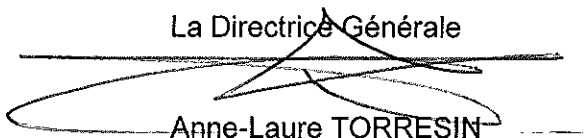
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 02 mars 2017

La Directrice Générale



Anne-Laure TORRESIN